



**SANTÉ
SOCIAUX**
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CCN 66

Compte rendu

Paris, le **17 septembre 2019**

CNPN des 26 juin 2019 et 16 juillet 2019

Représentaient la CFDT : Benjamin Vitel

CNPN du 26 juin 2019 et du 16 juillet 2019

La CFDT lie une déclaration intersyndicale relative au point 4 de l'ordre du jour :

« Les Organisations Syndicales rappellent qu'il ne peut pas être réuni des commissions paritaires sans l'avis formel des 2 commissions concernées et sans l'accord de toutes les parties.

Ainsi, à défaut de cet accord, la réunion du 16 juillet 2019 ne pourra-t-être légalement qu'une CNPN de la CCNT 66.

Concernant le point à l'ordre du jour intitulé « Retour sur le projet conventionnel NEXEM », s'agissant de la négociation d'un accord en vue de la réunion de plusieurs champs conventionnels, pour que les négociations se déroulent dans un cadre de loyauté, les OS avaient demandé que NEXEM fournisse par écrit :

- Un document relatant leurs objectifs généraux évoqués le 24 mai 2019 et les périmètres concernés,
- Un projet d'accord détaillant les moyens que NEXEM souhaite allouer à la négociation, les thèmes de négociation envisagés dans ce cadre ainsi que le calendrier.

De plus, pour chaque thème de négociation, NEXEM devait définir ces objectifs précis et les dispositions conventionnels concernés.

Ainsi, les OS attendent toujours des précisions concernant le cadre juridique dans lequel NEXEM souhaite inscrire son « projet conventionnel ».

sante-

Fédération CFDT santé-sociaux

47-49, avenue Simon-Bolivar 75950 Paris Cedex 19

Tél : 01 56 41 52 00 – Fax : 01 42 02 48 08

federation@sante-sociaux.cfdt.fr



**SANTÉ
SOCIAUX**
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Au-delà des réponses qui pourraient être faites aujourd'hui, les OS attendent une proposition écrite pour la réunion du 16 juillet 2019. »

Ordre du jour :

1- Approbation du relevé de décisions du 24 mai 2019

2- Complémentaire santé

3- Politique salariale 2019

4- Retour sur le projet conventionnel Nexem

5- CPPNI

6- Reconnaissance des métiers de la tutelle : mandataire judiciaire et délégué aux prestations familiales

7- Reconnaissance du Titre de Moniteur d'Atelier

8- Questions diverses

1- Approbation du relevé de décisions du 24 mai 2019

Le relevé de décisions est validé.

2- Complémentaire santé

Il s'agissait ici d'avancer sur les autres points que la question garantie/cotisation.

En effet, la CFDT a dès le départ de cette négociation soulevé la question des solidarités au sein d'un régime mutualisé. Les employeurs souhaitent que les options (financées à 100% par les salariés) viennent concourir à l'équilibre du régime (et donc du régime de base).

La CFDT ne peut accepter la mutualisation des régimes optionnels, financés à 100 % par les salariés, sans contrepartie. La condition étant que cela se traduise par un renforcement de la mutualisation et du principe de solidarité qu'il implique.

Pour la CFDT, le périmètre de mutualisation ne peut être que global et doit inclure l'ensemble des bénéficiaires du régime, enfants, conjoints et retraités. Les régimes optionnels ne doivent pas seulement assurer l'équilibre des régimes salariés, mais aussi celui des régimes de leurs ayants droit et des droits de suite.

Pour un meilleur pilotage du régime, et dans un principe de solidarité, la CFDT revendique le plafonnement du tarif au-delà de la 3e année pour les droits de suite (retraités).

La CFDT revendique une participation minimale employeur exprimée en % du PMSS, quel que soit le montant du tarif obtenu par l'employeur, afin de renforcer le périmètre de mutualisation. Ce point solutionne la question de la participation employeur pour les salariés bénéficiant par ailleurs du régime local.

L'ANI mettant en place la complémentaire santé à titre obligatoire, financée pour moitié par l'employeur, avait pour ambition une couverture généralisée pour l'ensemble des salariés. Cet objectif n'a pas été atteint. Les salariés les plus

précaires en font les frais, CDD notamment. Or, notre secteur y a massivement recours, s'ajoutant à la faiblesse des salaires. Les salariés en CDD peuvent ne souscrire à aucune mutuelle, sans pour autant bénéficier d'une participation de l'employeur. La portabilité est d'une durée égale à la durée du dernier contrat dans la limite d'un an. Pour les salariés en contrat court, ce dispositif est peu avantageux. Il préfère logiquement garder une mutuelle individuelle. Les chiffres sur la place indiquent 15 % à 20 % de salariés faisant jouer les clauses d'exclusion.

Assurer une couverture généralisée à tous les salariés passe par permettre aux salariés en CDD d'intégrer les régimes. Ainsi, la CFDT revendique une portabilité conventionnelle de 12 mois, quelle que soit la durée du contrat, et la gratuité pour les salariés en contrat court et que la portabilité, légale et conventionnelle, soit financée à 100 % par l'employeur.

Enfin, la solidarité s'exprime aussi à travers le fonds de solidarité pour lequel la CFDT revendique la désignation d'un gestionnaire unique.

NEXEM n'a pas de mandat sur l'ensemble de ces points. Il est urgent que les employeurs se positionne d'ici la négociation de l'avenant à proprement parlé à la rentrée.

3- Politique salariale 2019

Ce point a été demandé par la CGT, FO et SUD concernant la valeur du point à 4€ que NEXEM refuse de signer. Rien de nouveau... il n'y a pas plus d'argent dans les enveloppes allouées par le ministère pour financer une telle mesure. Donc, rien de nouveau.

Pour la CFDT, le cadre actuel est obsolète. Il faut changer le cadre de négociation pour envisager des enveloppes à la hauteur des enjeux.

C'est vis-à-vis des pouvoirs publics que le rapport de force doit se jouer en ce qui concerne le financement du secteur.

4- Retour sur le projet conventionnel Nexem

NEXEM n'a envoyé au OS qu'un récapitulatif de ce qu'elle avait annoncé à la séance dernière. Pas suffisant au regard des demandes des OS, notamment concernant le cadre juridique de son projet.

La CFDT, elle, a fait ce travail et a fait parvenir au partenaires sociaux un projet d'accord complet.

Pour la CFDT :

- Le cadre juridique ne peut-être que celui d'une fusion des champs d'application ;
- Dans ce cadre, il faut définir une convention collective de rattachement qui ne peut être que la CCN 66 ; cela implique qu'à l'issue de la période maximale de 5 ans, s'il n'y a pas sur tout ou partie des dispositions conventionnelles un accord de substitution, ce sont celles de la CCN 66 qui s'appliquent à l'ensemble ;
- Cette fusion doit intervenir sous l'égide du P38 (périmètre de la BASSMS) sous peine de déstabiliser l'ensemble du périmètre; il nous semble que le ministère du travail n'accepterait pas forcément la création d'un nouveau

champ dans un champ qui en compte déjà trois... à moins d'être adepte des « poupées russes » ;

- L'accord doit clarifier, durant la période de fusion, les relations entre les CCN concernées par la fusion et le nouveau champ de négociation ; la CFDT pense par là en premier lieu à la gestion des régimes de complémentaire santé et de prévoyance qui doit s'assurer dans la continuité ;
- L'accord doit prévoir les moyens alloués aux organisations syndicales pour les négociations à venir.

La CFDT essaie de faire avancer les débats quand d'autres organisations (notamment FO) ne cherche qu'à prolonger les discussions des séances précédentes. Stratégie du pourrissement. Il faut bien comprendre que cette organisation ne souhaite pas du tout voir ce qui est l'amorce d'une convention collective unique et étendue pour le champ. La CGT tergiverse, entre opposition et demande de garanties. Toutes veulent connaître le contenu des futures propositions des employeurs... comme s'ils allaient montrer leurs cartes avant de jouer la partie.

Pour la CFDT, il ne faut pas confondre :

- Ce qui relève du cadre juridique et de la négociation d'un accord de fusion ;
- Ce qui relève de la négociation d'un accord de méthode et du cadre des futures négociation ;
- Ce qui relève de la négociation des futures dispositions conventionnelles ;

Pour la CFDT, la fusion, c'est la garantie qu'in fine, quelles que soient les propositions employeurs, quel que soit le niveau de la négociation, il n'y aura pas rien, mais l'application des dispositions de la CCN 66.

Libre ensuite à chacun de faire des propositions pour chacun des thèmes de négociations... comme cela se passe habituellement et normalement. Et même si les employeurs annoncent des négociations « à coût constant », ce n'est pas l'avis de la CFDT et celle-ci portera d'autres revendications qu'elle espère voir passer grâce à sa représentativité et au rapport de force qu'elle aura su créer.

Ici, la CFDT est la plus confiante en sa capacité, grâce aux salariés, à peser sur l'avenir du secteur. Offensive, quand les autres restent sur la défensive.

Après suspension de séance, NEXEM accepte le principe demandé par la CFDT d'une fusion préalable à l'entrée en négociation.

NEXEM fera une proposition pour le 16 juillet 2019. Elle proposera aussi un accord CPPNI pour fixer le futur cadre des négociations, ainsi qu'un accord de méthode.

Se pose la question de l'organisation de la réunion du 16 juillet.

NEXEM indique qu'elle sera commune aux conventions CCN 66 et CHRS.

Refus de FO et la CGT qui veulent des réunions distinctes.

Pour FO, les CHRS n'ont jamais été consultés et n'ont pas donné leur accord pour une telle date.

La CFDT indique que sa négociatrice lui a dit l'inverse. Une date commune a été proposé. Personne n'y a fait opposition. La CFDT l'a accepté.

Reste la question du respect des formes. FO et CGT refuse toujours que les négociateurs des 2 conventions se retrouvent dans la même pièce pour négocier la même chose.

La CFDT résume le problème : Doit-on réunir 2 réunions qui ont lieu le même jour, à la même heure, à la même adresse (et pour certain avec les mêmes personnes) dans la même pièce ?

Pour ne froisser personne et respecter à outrance le formalisme, il est décidé que les 2 réunions auront lieu dans 2 salles séparées !!!

5- CPPNI

FO veut un accord CPPNI pour la CCN 66 et les CHRS avant toute fusion éventuelle. C'est une stratégie pour cette organisation pour éviter toute velléité du législateur d'ordonner le rapprochement des CCN du secteur en faisant que toutes remplissent les obligations légales permettant leur existence juridique.

NEXEM a déjà répondu : ce sera dans le cadre de la fusion.

6- Reconnaissance des métiers de la tutelle : mandataire judiciaire et délégué aux prestations familiales

Serpent de mer, arlésienne, ... la reconnaissance des diplômes et des mandataires judiciaires. Ce point est de nouveau porté à la négociation par la CFTC.

Juste revendication mais qui pour NEXEM ne trouvera de débouchée que dans le cadre d'une négociation des classifications, dans le nouveau cadre de négociation.

7- Reconnaissance du Titre de Moniteur d'Atelier

Les mêmes causes ont les mêmes effets qu'au point précédent.

8- Questions diverses

Pas de questions diverses.

CNPN DU 16 juillet 2019

Séance ubuesque. Finalement, les négociateurs CCN 66 de la CGT, FO et SUD indique que leurs collègues des CHRS ne viendront pas à la séance de négociation (qui se tient au même endroit, à la même heure). La CFDT a décidé d'y siéger, la date ayant été fixée paritairement et les convocations envoyées régulièrement.

Ordre du jour :

1- Fusion des champs CCN 66 et CHRS

2- Questions diverses

1- Fusion des champs CCN 66 et CHRS



Cette séance a le mérite de voir NEXEM traduire sous forme d'accord ses propositions.

Il s'agit bien d'une fusion, d'un accord CPPNI et d'un accord de méthode.

Pour la CFDT, du moment qu'il a proposition contre-proposition, on peut commencer à négocier. Mais il semble que ce ne soit pas l'avis des autres OS, qui encore et toujours, refaire les débats des séances précédentes.

Ainsi, je vous invite à lire le compte-rendu de la séance de négociation aux CHRS du 16 juillet 2019 concernant les propositions CFDT.

Pour le reste, la CFDT s'est positionnée d'emblée sur le fait qu'elle ne sera pas signataire à l'issue de cette séance d'un quelconque accord.

En effet :

- Le contenu de l'accord CPPNI est à enrichir ;
- Le contenu de l'accord de méthode ne nous convient pas en l'état ;
- Les oppositions sont trop fortes, aucun accord n'aurait la chance d'aboutir dans le contexte actuel s'il n'était pas majoritaire.

Rendez-vous donc à la rentrée.

2- Questions diverses

La question des calendriers CCN 66 et CHRS est de nouveau évoqué concernant la question des régimes de complémentaires santé.

Deux appels d'offre identiques ont été envoyés. Si jamais les deux conventions souhaitent mettre en place un régime commun, il faut coordonner les calendriers.

Ainsi, au regard de la négociation menée à la CCN 66, les CHRS pourront se positionner fin septembre.